

## STATUTS DE FORMATION CONTINUE FORÊT ET PAYSAGE

### I DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - BUT

*Article premier:*

Sous le nom «Formation continue Forêt et paysage», il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

*Article 2:*

Le siège de l'association est au secrétariat de l'association.

*Article 3:*

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

*Article 4:*

La Formation continue Forêt et paysage vise le maintien et le développement des compétences clés forestières, notamment dans les domaines suivants :

- Conservation de la forêt
- Biodiversité et protection de la nature
- Gestion des écosystèmes respectueuse de la nature
- Production et commercialisation de produits forestiers et non forestiers
- Planification du paysage et développement régional
- Protection contre les dangers naturels
- Santé et délasserement en forêt
- Education à l'environnement proche de la nature.

Elle a pour mission de :

- Développer la formation continue en offrant et en faisant la promotion de cours de perfectionnement professionnel de haute qualité sur l'ensemble du territoire suisse, en tenant compte des intérêts et particularités des régions linguistiques.
- Renforcer l'intérêt du public cible pour la formation continue. Faire de cette dernière un devoir permanent de l'apprentissage continu.
- Améliorer la coordination entre les différentes institutions qui proposent des cours dans le domaine forestier.
- Veiller à ce que l'offre de formation continue réponde aux besoins individuels des participants et à ceux de la société et de l'économie.
- Favoriser le transfert continu des dernières connaissances élaborées par la recherche et l'enseignement dans les domaines des compétences clés.
- Encourager le débat sur les compétences clés forestières au niveau institutionnel.
- Développer un réseau de formation continue forestière aux niveaux national et international.

## II MEMBRES

### *Article 5:*

Les membres fondateurs sont les associations suivantes :

- La Société spécialisée de la forêt SIA
- La Société forestière suisse
- Accademici e ingegneri forestali della svizzera italiana
- Alumni BFH HAFL.

D'autres associations professionnelles liées aux compétences clés des spécialistes de la forêt et du paysage peuvent aussi être membre de l'association.

Les institutions actives dans la formation et la recherche en lien avec la forêt et le paysage peuvent être partenaire. Les partenaires ne sont pas membre de l'association, mais ils peuvent avoir un représentant à la Commission des cours.

### *Article 6:*

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par l'exclusion pour de « justes motifs ».

Dans tous les cas la cotisation de l'année est due.

L'exclusion est du ressort du comité. L'association concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (trois ans) entraîne l'exclusion de l'association.

## III RESSOURCES

### *Article 7 :*

Les membres de l'association sont tenus de verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale selon le règlement ad hoc.

### *Article 8 :*

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations annuelles ;
- des contrats avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour l'élaboration d'un programme de formation continue et l'organisation de cours ;
- de la finance d'inscription des participants des cours organisés ;
- de financement tiers pour l'organisation des cours ;
- de financement de projets en lien avec la formation continue ;
- de la recherche de fonds ;
- de dons et subventions ;
- du produit de la fortune.

### *Article 9 :*

Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'association. Seuls les avoirs de l'association garantissent ces engagements.

## IV ORGANES

### *Article 10:*

Les organes de l'association sont:

- A. l'assemblée générale ;

- B. le comité ;
- C. la commission des cours;
- D. le secrétariat ;
- E. l'organe de contrôle des comptes.

## **A. Assemblée générale**

### *Article 11 :*

L'assemblée générale est formée des associations membres représentées chacune par deux personnes.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment pour attributions:

- l'admission de nouveaux membres ;
- l'élection et la révocation des membres du comité et du président de l'association ;
- la fixation des cotisations annuelles ;
- la validation des propositions du comité ou des membres ;
- l'adoption du budget annuel ;
- l'examen du rapport du comité sur sa gestion pendant l'année écoulée et des comptes de l'exercice échu ;
- l'approbation des comptes et de la gestion ;
- la nomination et la révocation de la société fiduciaire chargée du contrôle des comptes ;
- l'adoption et la modification des statuts de l'association ;
- la décision de liquider l'association, la désignation d'un liquidateur et l'affectation de l'excédent éventuel.

### *Article 12:*

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire, une fois l'an dans les six mois après la date de clôture des comptes.

Elle se réunit, en outre, en séance extraordinaire convoquée soit par le comité, soit à la demande d'un des membres.

### *Article 13:*

Les membres sont convoqués aux séances de l'assemblée générale, sauf cas d'urgence, au moins vingt jours avant celles-ci.

La convocation comprendra l'ordre du jour et, pour la réunion ordinaire, les comptes de l'exercice échu.

Afin de pouvoir être portée à l'ordre du jour, toute proposition émanant d'un membre doit être adressée par écrit au comité deux semaines au moins avant la réunion. Celui-ci la communique aux membres dans les cinq jours suivant sa réception.

### *Article 14:*

Le président de l'association ou, en son absence, un autre membre du comité, préside l'assemblée générale.

Au besoin, il désigne un ou plusieurs scrutateurs.

Les décisions sont prises à main levée ou, si le tiers des membres présents le demande, au bulletin secret.

### *Article 15:*

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Chaque membre a droit à deux voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés ; en cas d'égalité, le président départage.

Toutefois, les modifications des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées

qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou valablement représentés lors de l'assemblée générale.

## **B. Comité**

### *Article 16:*

Le comité est composé d'un représentant de chaque association membre. Il est élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans.

Les membres du comité sont rééligibles.

Le secrétariat participe aux séances du comité sans droit de vote.

### *Article 17:*

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, sur convocation écrite ou orale du président ou du secrétariat.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

### *Article 18:*

Le comité est responsable du développement stratégique de la Formation continue Forêt et paysage. Il valide les propositions de la Commission des cours.

### *Article 19:*

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche. Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal.

## **C. Commission des cours**

### *Article 20:*

La commission des cours est composée de dix à treize membres.

La commission des cours comprend au minimum :

- un représentant de chaque association membre ;
- un représentant de chaque partenaire ;
- un représentant de l'OFEV, division Forêts, avec voix consultative.

Les représentants sont désignés par les institutions respectives. La composition de la commission est validée par le comité.

Le secrétariat participe aux séances de la commission des cours sans droit de vote.

### *Article 21:*

La commission des cours est un organe de travail de l'association. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- analyser les tendances qui prévalent dans le secteur forêt et paysage,
- élaborer la proposition de programme annuel des cours.

Les tâches permanentes de la commission des cours sont définies dans le Manuel Qualité et ses annexes.

### *Article 22:*

La commission des cours se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation écrite du secrétariat.

Chaque membre peut demander la convocation d'une séance.

Les membres de la Commission des cours travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

### *Article 23:*

Les décisions sont prises à la majorité, le président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

#### **D. Secrétariat**

##### *Article 24:*

Le secrétariat est responsable du développement, de la planification, de l'assurance qualité et de la promotion du programme annuel de la Formation continue Forêt et paysage. Les tâches permanentes sont définies dans le Manuel Qualité et ses annexes.

#### **E. Organe de contrôle des comptes**

##### *Article 25 :*

L'assemblée générale désigne une société fiduciaire chargée du contrôle annuel des comptes.

#### **V COMPTES**

##### *Article 26:*

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

#### **VI SIGNATURE**

##### *Article 27:*

L'association est engagée par la signature individuelle du président et/ou du secrétariat.

#### **VII DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

##### *Article 28:*

La dissolution de l'association a lieu par décision de l'assemblée générale ou dans les cas prévus par la loi.

##### *Article 29:*

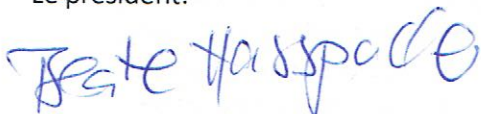
En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des membres du comité.

##### *Article 30:*

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à parts égales aux associations membres, ou à une ou plusieurs institutions suisses exonérées d'impôt en raison de leur but d'utilité publique ou de service public.

**Statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 15 mai 2019 à Birmensdorf.**

Le président:



Le secrétariat :

